

Mairie de Vendargues

Département de l'Hérault
Arrondissement de Montpellier

Vendargues, le 11 janvier 2017

République Française

Arrêté N° 103/2017

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **M. Loïc BOURGES, pour le compte de M. SCALI**

en date du **28/12/2016** et par laquelle elle sollicite **l'autorisation de poser un échafaudage et de faire stationner un monte-matériaux**

afin de pouvoir exécuter des travaux **de réfection de toiture**

A R R E T E

- Article 1** **Monsieur Loïc BOURGES**, domicilié à CASTELNAU-LE-LEZ – 199 rue Hélène BOUCHER - est autorisé à **poser un échafaudage, et faire stationner un monte-matériaux** afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture pour le compte de M. SCALI au 10 Avenue de la Gare et 15 rue des Bergeries
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée sur une longueur de 3,50 m et une largeur de 1,10 m pour l'échafaudage et sur un emplacement de stationnement pour le monte-matériaux au droit du n° 10 Avenue de la gare et du 15 rue des Bergeries pour une durée de 6 semaines à compter du 06/03/2017 ; soit **du 06/03/2017 au 15/04/2017 inclus**.
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser les dépôts, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés, rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Publiée en Mairie

Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint,

Guy LAURET

